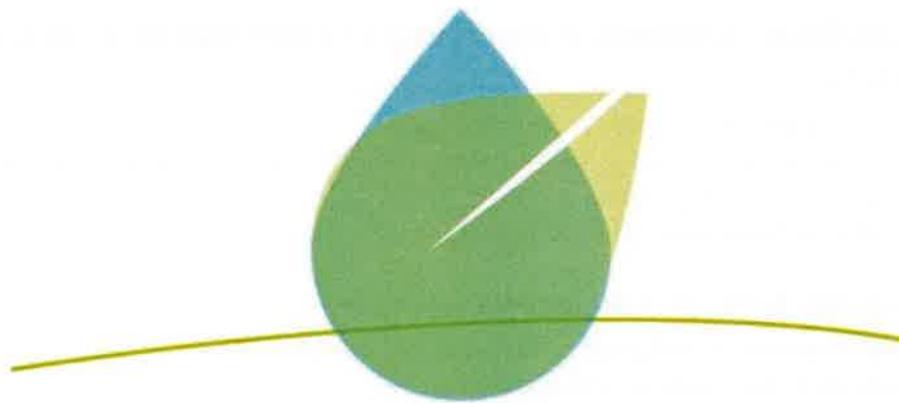


Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le 24.04.2019 SLO

ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE



VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT

SPANC DU VAL D'ADOUR

Règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPANC DU VAL D'ADOUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN | Val d'Adour Environnement

80 B Avenue Claude Chalin 65500 VIC EN BIGORRE – tel : 05 62 96 72 80 – spanc@va-environnement.fr – www.adour-madiran.fr

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24-04-2019 SLO
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Préambule	4
Chapitre I : Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	4
Article 2 : Champs d'application	4
Article 3 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'A.N.C.....	4
Article 4 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'A.N.C.....	5
Article 5 : Accès des agents du S.P.A.N.C. aux installations d'A.N.C.....	6
Chapitre II : Traitement de demande de Certificat d'Urbanisme, volet A.N.C.	6
Article 6 : Conditions d'étude.....	6
Chapitre III : Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'A.N.C.	7
Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	7
Article 8 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'un projet de réhabilitation de l'A.N.C.....	7
Article 9 : Contrôle de l'exécution des ouvrages	8
Chapitre IV : Contrôle de fonctionnement des ouvrages	9
Article 10 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	9
Article 11 : Contrôle de fonctionnement des ouvrages	9
Chapitre V : Autres contrôles des installations d'A.N.C.	10
Article 12 : Contrôle des installations d'A.N.C. dans le cadre d'une vente immobilière	10
Article 13 : Contrôle exceptionnel des A.N.C.....	10
Chapitre VI : Contrôle de l'entretien des ouvrages	10
Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	10
Chapitre VII : Dispositions financières	11
Article 16 : Redevance d'A.N.C.....	11
Article 17 : Montant de la redevance.....	11
Article 18 : Redevables	11
Article 19 : Recouvrement de la redevance	11
Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	11

Chapitre VIII : Dispositions d'application	11
Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'A.N.C.....	11
Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	11
Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	12
Article 24 : Modalités de traitement des litiges.....	12
Article 25 : Voies de recours externe des usagers	12
Article 26 : Publicité du règlement.....	12
Article 27 : Modification du règlement	12
Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement	12
Article 29 : Clauses d'exécution	12
Annexe 1 : Définitions	13
Annexe 2 : Réglementation en vigueur	14
Annexe 3 : Cahier des charges pour la réalisation d'une étude particulière à la parcelle.....	16

Préambule

Le présent règlement définit le cadre des relations entre la Communauté de Communes Adour Madiran (C.C.A.M.), les communes adhérentes, les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et les obligations du S.P.A.N.C. et des usagers ainsi que les modalités d'exercice du service. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables à l'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) s'imposeront au S.P.A.N.C. et aux usagers en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le règlement de service est à la disposition des usagers dans les locaux du S.P.A.N.C., sur le site www.adour-madiran.fr et en Mairie. Ce règlement peut également être transmis aux usagers sur simple demande.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du S.P.A.N.C. et la C.C.A.M., en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'A.N.C., enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la C.C.A.M. à laquelle la compétence A.N.C. a été transférée par les collectivités adhérentes (Communes). Le service public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de S.P.A.N.C.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Le S.P.A.N.C. est chargé de contrôler les installations d'A.N.C. qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 Equivalents-Habitants (E.H.) au plus.

Article 3 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'A.N.C.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le

24.04.2019

ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

eaux usées, est
d'A.N.C. destinée à
domestiques rejetés

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, les volumes d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales (chambre, pièce de vie déterminant le nombre d'E.H.) ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement consulté le S.P.A.N.C. pour avis.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'A.N.C., définies par les textes réglementaires en vigueur, complétés le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations ainsi que leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le S.P.A.N.C. à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, équipé d'une installation d'A.N.C., est tenu de respecter les obligations réglementaires applicables à ces installations, sous peine d'engager sa responsabilité et de se voir appliquer des mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Lorsqu'un immeuble est raccordable au réseau public de collecte des eaux usées domestiques, le propriétaire est obligé de procéder au raccordement de son immeuble à ce réseau dans un délai de 2 ans. En attendant ce raccordement, il est toutefois tenu d'avoir un A.N.C. pour traiter ses eaux usées domestiques, de l'entretenir et de se soumettre au contrôle du S.P.A.N.C. le cas échéant.

En cas de raccordement de l'immeuble à un réseau collectif de collecte des eaux usées, ou en cas de démolition de l'immeuble ou de réhabilitation d'une filière d'A.N.C., les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis,

conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le S.P.A.N.C., sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Article 4 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'A.N.C.

a) Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble, équipé d'une installation d'A.N.C., est responsable de l'entretien des ouvrages et du bon fonctionnement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques (définies en annexe 1) sont admises dans les ouvrages d'A.N.C.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

b) Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'A.N.C.,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 26-04-2019
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

toute constr
dessus des o

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien des ouvrages.

L'utilisateur d'un dispositif d'A.N.C., occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de préfiltre et de ventilation et, dans le cas où l'implantation de l'installation le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au :
 - dispositif de prétraitement,
 - la filière de traitement
 - l'exutoire,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges des boues et des matières flottantes des fosses septiques et/ou fosses toutes eaux et/ou autres installations de prétraitement sont effectuées par des personnes agréées par le préfet du département dans lequel l'installation d'A.N.C. est implantée. Rappel : le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

La périodicité de vidange des fosses doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de l'ouvrage.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère chargé de la transition écologique et solidaire et le Ministère des solidarités et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Les propriétaires des installations d'A.N.C. de plus de 20 E.H. ont obligation de tenir à jour un carnet d'entretien où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance relatives à l'installation. Une copie de ce document, accompagnée des résultats qualitatifs du rejet des eaux usées traitées, sont à transmettre au S.P.A.N.C. de façon annuelle.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Accès des agents du S.P.A.N.C. aux installations d'A.N.C.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'A.N.C. Dans le cas du contrôle relatif au fonctionnement de l'A.N.C., cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai fixé à minima à 10 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés). Le pétitionnaire aura la possibilité en cas d'empêchement de faire reporter une fois cette visite. Il pourra également se faire représenter par une personne de son choix qui devra obligatoirement connaître l'installation. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le S.P.A.N.C.

Le propriétaire devra informer le S.P.A.N.C. en temps utile, au moins 1 jour ouvré avant le rendez-vous pour que le S.P.A.N.C. puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

En cas d'absence non prévue du propriétaire, il sera laissé un avis de passage sur le lieu du contrôle. Le propriétaire disposera alors d'un délai de 5 jours ouvrés afin de convenir avec les agents du S.P.A.N.C. de la date d'un nouveau passage. En l'absence de contact au terme de ce délai, il sera envoyé au propriétaire une lettre recommandée avec Accusé de Réception lui rappelant le caractère obligatoire de ce contrôle et lui laissant un nouveau délai de 5 jours ouvrés pour convenir d'une date de contrôle. Si à l'issue de ce nouveau délai le pétitionnaire n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite, le S.P.A.N.C. sera dans l'obligation de considérer que le contrôle est refusé. Le système d'A.N.C. qui n'aura pas pu être contrôlé sera réputé non conforme à l'arrêté du 27 avril 2012. Le propriétaire devra toutefois s'acquitter des frais administratifs et techniques majorés engagés par le S.P.A.N.C. Le montant de ces frais sera fixé par délibération du Conseil Communautaire dans les limites fixées par l'Article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Il en est de même lorsque le propriétaire refuse explicitement d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le S.P.A.N.C.

L'avis préalable de visite n'est pas nécessaire lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou de son mandataire (par exemple dans le cadre d'une

transaction immobilière (achat, vente, location, travaux). Dans ce cas, le dossier est transmis conjointement avec le S.P.A.N.C.

Chapitre II : Traitement de demande de Certificat d'Urbanisme, volet A.N.C.

Article 6 : Conditions d'étude

Dans le cadre de l'instruction d'un Certificat d'Urbanisme (a et b), le S.P.A.N.C. est amené à émettre un avis sur la possibilité de réaliser une filière d'A.N.C. réglementaire sur la parcelle désignée.

Le Maire de la commune concernée fait compléter au pétitionnaire un formulaire de demande de renseignements sur l'A.N.C. relatif au Certificat d'Urbanisme (C.U.). Il est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur du projet et du propriétaire de la parcelle, les caractéristiques du terrain (topographie, hydrogéologie,...). Ce document, co-signé par le Maire et le demandeur du C.U., liste les pièces à présenter pour permettre au S.P.A.N.C. d'émettre un avis sur cette demande :

- la copie de l'imprimé *cerfa* de la demande de C.U. ;
- une étude particulière à la parcelle réalisée conformément au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3);
- un plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/25 000 à 1/10 000^{ème};
- un plan cadastral à l'échelle 1/2 500^{ème} ;
- une autorisation de passage si nécessaire ;
- le cas échéant l'autorisation de rejet complétée et signée par le demandeur, le Maire et le propriétaire de l'exutoire.

Le dossier (formulaire complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au S.P.A.N.C. par la Mairie.

En cas de pièce(s) manquante(s), un courrier sera adressé au demandeur du projet, lui demandant de produire cette ou ces pièce(s) dans un délai de 10 jours ouvrés ; faute de quoi le dossier sera classé sans suite. Une copie de ce courrier est également transmise à la Mairie de la commune concernée par le projet.

Lorsque le dossier est complet, le S.P.A.N.C. formule son avis, sous forme d'avis technique sur la mise en place d'un A.N.C. pour un projet de C.U., qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire et

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24.04.2019 SLO
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

le transmet également à la Mairie de la commune d'implantation de l'installation.

La transmission par le S.P.A.N.C. de l'avis technique sur la mise en place d'un A.N.C pour un projet de C.U. rend exigible le montant de la redevance de l'étude de faisabilité du projet.

En l'absence des éléments nécessaires (cf cahier des charges annexé au présent règlement de service relatif à la réalisation d'une étude particulière à la parcelle – Etude de définition de filière d'assainissement non collectif), le S.P.A.N.C. n'émettra pas d'avis.

Une attestation sera alors envoyée à la Mairie et au pétitionnaire qui sera invité à prendre contact avec les techniciens du S.P.A.N.C. avant toute poursuite du projet.

Chapitre III : Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des travaux des installations d'A.N.C.

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'A.N.C. ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 8 ou, en cas d'avis favorable avec réserve(s), après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Il revient au propriétaire de fournir une étude particulière à la parcelle réalisée conformément au cahier des charges annexé au présent règlement (annexe 3).

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur ainsi qu'aux documents d'urbanisme de la commune concernée (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012, D.T.U. 64.1).

Le S.P.A.N.C. n'est pas prescripteur. Il n'est pas habilité à concevoir des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires. Il assure une mission de conseil en amont du projet et contrôle la conception, l'implantation et l'exécution des travaux de l'installation d'A.N.C.

Article 8 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'un projet de réhabilitation de l'A.N.C.

Tout propriétaire d'une installation réhabiliter l'installation d'A.N.C. déjà existante est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante.

Tout projet doit donner lieu à une consultation préalable du S.P.A.N.C. S'agissant des Permis de Construire et des Déclarations Préalables, la consultation est établie en amont du dépôt et de l'enregistrement des documents d'urbanisme en Mairie.

Le S.P.A.N.C. informe, à la demande du pétitionnaire ou futur propriétaire, de la réglementation applicable à l'installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

S'il l'estime nécessaire, le S.P.A.N.C. effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Le pétitionnaire retire, auprès de la commune concernée par le projet ou du S.P.A.N.C., un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C. Il est destiné à préciser notamment l'identité du pétitionnaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Ce document présente une information sur la réglementation applicable, et liste les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- o une étude particulière à la parcelle visée à l'article 7;
- o un plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/25 000 à 1/10 000^{ème};
- o un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle 1/500 à 1/200^{ème}, daté et signé par le pétitionnaire ou l'homme de l'art;
- o le cas échéant l'autorisation de rejet complétée et signée par le demandeur, le Maire et le propriétaire de l'exutoire.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière à la parcelle destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation, de

fonctionnement et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au S.P.A.N.C. par le pétitionnaire.

En cas de pièce(s) manquante(s), un courrier est adressé au pétitionnaire, lui demandant de produire cette ou ces pièce(s) dans un délai de 10 jours ouvrés. Passé ce délai, si le dossier demeure incomplet, un courrier de relance est adressé au pétitionnaire lui spécifiant qu'il dispose désormais de 5 jours ouvrés pour transmettre la ou les pièces manquantes au S.P.A.N.C. ; faute de quoi le dossier est classé sans suite. Une copie de ces courriers est également transmise à la Mairie de la commune concernée par le projet.

Lorsque le dossier est complet, le S.P.A.N.C. formule son avis, sous forme d'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C., qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également à la Mairie de la commune d'implantation de l'installation.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du S.P.A.N.C. Si l'avis est favorable avec réserve(s) le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte cette ou ces réserve(s) dans la conception de son installation.

Le pétitionnaire ne doit pas engager l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'attestation de conformité sur son projet d'A.N.C. par le S.P.A.N.C.

La transmission par le S.P.A.N.C. de l'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C. rend exigible le montant de la redevance d'étude de conception et de réalisation du projet.

Article 9 : Contrôle de l'exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages :

- est conforme au projet validé par le S.P.A.N.C. ;
- prend en compte les éventuelles observations ou réserves inscrites dans l'attestation de conformité sur le projet d'A.N.C.

Le S.P.A.N.C. n'a pas pour mission le contrôle de la mise en œuvre des installations conformément aux règles de l'art. Le pétitionnaire ou l'exécutant des travaux ne peuvent tenir pour responsable le S.P.A.N.C. du non-

respect des guides
du D.T.U. 64.1.

En effet, le S.P.A.N.C. n'a pas la qualité de maître d'œuvre et n'a pas davantage la qualité de constructeur au sens des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil. Les missions du S.P.A.N.C. pour le contrôle des installations d'A.N.C. n'ont pas un caractère contractuel mais sont uniquement de nature réglementaire. La collectivité n'a pas la qualité de contrôleur technique lié contractuellement au maître d'ouvrage et sa responsabilité ne peut donc être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article L 111-24 du code de la construction et de l'habitation.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'A.N.C. définies par les textes réglementaires en vigueur, le D.T.U. 64.1 et le cas échéant les agréments applicables) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux au propriétaire.

Le S.P.A.N.C. doit être informé de l'état d'avancement des travaux, à minima 5 jours ouvrés avant la fin de ces derniers, afin de contrôler leur exécution avant remblaiement. Un rendez-vous est fixé dans les conditions prévues par l'article 5, pour une visite sur site. Pendant la durée des travaux, des photos relatives aux différentes étapes du chantier devront être prises par le propriétaire ou l'entrepreneur et remises au service avec les bons de livraisons et/ou bons de pesées des matériaux et des matériels décrits dans le D.T.U 64.1. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de l'exécution n'a pas été réalisé et que le S.P.A.N.C. ne lui a pas donné son accord.

A l'issue de ce contrôle, le S.P.A.N.C. dresse, pour le service, le propriétaire et/ou son mandataire, et/ou l'entrepreneur un état des lieux, signé par les différentes parties présentes, de la réalisation des travaux où sont mentionnées les observations suivantes, le cas échéant :

- les modifications à apporter aux travaux réalisés,
- les travaux à prévoir,
- les pièces à fournir au S.P.A.N.C.

Dès réception :

- des pièces justifiant de la prise en compte de ces observations ;
- des photos ;
- des bons de livraison.

Le S.P.A.N.C. formule son avis technique sur la réalisation des travaux d'A.N.C. qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable.

Cet avis ainsi qu'un projet de certificat de conformité attestant des conditions d'exécution des travaux sont adressés au Maire de la commune sur laquelle l'A.N.C. a été réalisé et contrôlé. Ce dernier appose sa signature puis transmet une copie au pétitionnaire et au S.P.A.N.C.

Si l'avis du service comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires, pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite, au titre d'un contrôle exceptionnel, est alors réalisée à la demande du pétitionnaire, ce qui permettra l'éventuelle levée de réserves.

L'émission et la transmission par le S.P.A.N.C. du projet de certificat de conformité modifié rend exigible le montant de la redevance du contrôle exceptionnel.

Si les agents du S.P.A.N.C. n'ont pas la possibilité de contrôler l'exécution des ouvrages, notamment en raison d'un recouvrement des installations préalablement à leur visite, il sera demandé au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de permettre un contrôle efficace. Si ce dernier ne répond pas à cette demande, l'installation sera réputée non-conforme.

Chapitre IV : Contrôle de fonctionnement des ouvrages

Article 10 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'A.N.C. est responsable du fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 11 : Contrôle de fonctionnement des ouvrages

Le contrôle de fonctionnement des ouvrages d'A.N.C. est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 5. Il concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. La périodicité, qui ne peut excéder 10 ans, est fixée par l'assemblée délibérante. Elle peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors de contrôle antérieur... Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de l'existence d'une installation complète,
- la vérification du bon état des ouvrages, et de leur accessibilité,

- la vérification de l'entretien de l'installation

- l'évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation,

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle visuel et olfactif de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances pour le voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande du Maire.

Il s'appuie également sur le respect des obligations de l'occupant (articles 4 et 14).

Tout document utile devra être remis aux agents du S.P.A.N.C. lors du contrôle afin de faciliter leur mission.

A titre d'exemple seront remis : les factures de création, d'entretien et de vidanges des installations, des photos de l'ouvrage, des plans cotés, des schémas de fonctionnement, le guide d'utilisation de l'installation, etc.

La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.

A l'issue du contrôle, le S.P.A.N.C. formule un rapport de visite où il consigne les éventuelles observations selon les modalités de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des A.N.C. Un schéma de l'installation d'A.N.C. existante est également réalisé par le S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. adresse ces documents au propriétaire de l'immeuble et éventuellement sur sa demande à l'occupant des lieux.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le S.P.A.N.C. invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Si le propriétaire destinataire du rapport de contrôle souhaite contester le contenu et ou les conclusions du rapport, celui-ci devra le faire par écrit, à l'adresse du S.P.A.N.C., dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter

de la date de réception du rapport, le cachet de la poste faisant foi. La contestation devra être argumentée et le propriétaire devra alors apporter toutes les preuves nécessaires afin que les éléments qu'il apporte puissent être intégrés dans un rapport rectificatif qui lui sera transmis.

Chapitre V : Autres contrôles des installations d'A.N.C.

Les opérations de contrôle et les modalités d'établissement du rapport de visite sont identiques à celles définies par l'article 11 du présent règlement.

Article 12 : Contrôle des installations d'A.N.C. dans le cadre d'une vente immobilière

Si l'installation d'A.N.C. n'a jamais été contrôlée par le S.P.A.N.C. ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du S.P.A.N.C. en cours de validité (inférieur à 3 ans), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le S.P.A.N.C. afin de l'informer de la mise en vente du bien. Ils conviendront ensemble d'un rendez-vous sur place afin de procéder au contrôle de l'A.N.C.

Le rendez-vous doit être pris à minima 15 jours ouvrés avant la date du contrôle.

La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.

Le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur.

Le S.P.A.N.C. est le seul compétent pour exercer le contrôle réglementaire des installations d'A.N.C.

Article 13 : Contrôle exceptionnel des A.N.C.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le S.P.A.N.C., avant la date normale du prochain contrôle de fonctionnement, dans les deux cas suivants :

- sur demande de l'usager ou du propriétaire ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

La réalisation du contrôle de l'installation d'A.N.C. par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance relative à ce dernier.

Chapitre VI : Contrôle de l'entretien des

ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'A.N.C. dans les conditions prévues à l'article 4.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère chargé de la transition écologique et solidaire et le Ministère des solidarités et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange recommandées.

Le propriétaire ou l'occupant fera appel à une entreprise agréée, par le préfet du département dans lequel l'installation d'A.N.C. est implantée, pour la vidange des différents ouvrages. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidange prévu par la réglementation en vigueur. L'usager doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. une copie de ce document.

Le propriétaire ou l'occupant tient à jour un carnet d'entretien (remis par le S.P.A.N.C. lors du contrôle de fonctionnement de l'A.N.C.) où il répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Lors du contrôle du fonctionnement de l'A.N.C., le contrôle de l'entretien des ouvrages d'A.N.C. concerne toutes les installations qu'elles soient neuves, réhabilitées ou anciennes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien, visées aux articles 4 et 14 du présent règlement, sont

régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera les bordereaux de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Entre deux visites sur site, les documents liés à l'entretien (bon de vidange remis par l'entreprise...) de l'installation doivent être transmis au S.P.A.N.C.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 16 : Redevance d'A.N.C.

Les prestations de contrôle assurées par le S.P.A.N.C. donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'A.N.C. dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est exclusivement destinée à financer les charges du service.

Une redevance est due pour :

- le contrôle des installations existantes,
- le contrôle de conception et de réalisation,
- l'émission d'un avis technique pour une demande de Certificat d'Urbanisme.

Article 17 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Le montant des différentes redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la C.C.A.M.

Article 18 : Redevables

La redevance d'A.N.C. qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au maître d'ouvrage de l'installation d'A.N.C.

La redevance d'A.N.C. qui porte sur l'émission d'un avis technique pour une demande de C.U. est facturée au demandeur.

La redevance qui porte sur les contrôles de fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui
facturée au deman

Article 19 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'A.N.C. est assuré par le S.P.A.N.C.

Sont précisés sur l'Avis des Sommes A Payer :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- le montant détaillé de la redevance,
- le montant de la T.V.A., le cas échéant,
- le montant T.T.C. (net à payer),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du S.P.A.N.C., ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, mail),
- le nom et prénom et/ou la qualité du redevable.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans un délai de 3 mois qui suit la réception de l'Avis des Sommes A Payer fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'A.N.C.

L'absence d'installation d'A.N.C. réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, peuvent exposer le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du S.P.A.N.C., en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. à partir du 2ème rendez-vous,
- report abusif des rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du S.P.A.N.C., l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 5, il appartient au propriétaire de s'assurer que le S.P.A.N.C. ait l'accès aux installations d'A.N.C. dont il assure le contrôle.

Mesures de police générale

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de la ressource en eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'A.N.C., le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 24 : Modalités de traitement des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au S.P.A.N.C., accompagnée des pièces justificatives utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le S.P.A.N.C. est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation relative à l'A.N.C. Le S.P.A.N.C. est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

Article 25 : Voies de recours externe des usagers

Les litiges individuels
dernier relèvent
compétents.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le 24.04.2019 SLO
ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 26 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera notifié à chaque Maire des communes desservies qui devra l'afficher en Mairie pendant 2 mois. Il sera également affiché dans les locaux du pôle environnement de la C.C.A.M. et sera publié sur son site Internet. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'A.N.C., sur simple demande de l'usager.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au pôle environnement de la C.C.A.M. et sur le site internet de la C.C.A.M.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 27 : Modification du règlement

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 26.

Article 29 : Clauses d'exécution

Le Président de la C.C.A.M., les agents du S.P.A.N.C. et le comptable de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Vic en Bigorre, le 28 mars 2019,
Le Président, Frédéric RE



Annexe 1 – Définitions

Assainissement non collectif (A.N.C.) : par A.N.C., on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement des eaux usées domestiques, l'infiltration ou le rejet des eaux traitées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'A.N.C. pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence en A.N.C. et qui assure les missions obligatoires définies par la loi : contrôles de conception et de réalisation des installations d'A.N.C. neuves ou réhabilitées et contrôle de fonctionnement des installations d'A.N.C. existantes. Le S.P.A.N.C. a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'A.N.C. réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le S.P.A.N.C. ne réalise ni étude particulière à la parcelle, ni mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le S.P.A.N.C. consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'A.N.C. pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Immeuble : le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderie, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des cabinets d'aisance).

Usager du S.P.A.N.C. : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du S.P.A.N.C., est un usager du S.P.A.N.C. L'usager du S.P.A.N.C. est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'A.N.C., soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : document définissant les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'A.N.C., où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation de la nature des sols sur le secteur étudié.

D.T.U. 64.1 (norme AFNOR NF) : document technique unifié (D.T.U.), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. C'est un document de référence qui diffère d'une réglementation nationale. Il n'est pas imposé par les pouvoirs publics, mais il permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

Cependant, le D.T.U. ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le D.T.U.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

Équivalent habitant (E.H.) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure par système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne. La Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (D.B.O.5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'A.N.C. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Annexe 2 – Réglementation en vigueur

▪ Textes fondateurs

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en A.N.C.

Dispositions législatives et réglementaires relatives à l'A.N.C. :

Code de la Santé Publique :

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un A.N.C. quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'A.N.C.,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du S.P.A.N.C. aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du S.P.A.N.C. aux propriétés privées,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'A.N.C.,

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'A.N.C.,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service,

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeuble

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'A.N.C. des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'A.N.C. d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme :

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager,

Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'A.N.C.,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'A.N.C. en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code l'Environnement :

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau,

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil :

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

▪ **Textes d'application**

Jusqu'à 20 EH :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'A.N.C. de moins de 20 EH

Au-delà de 20 EH :

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'A.N.C., à l'exception des installations d'A.N.C. recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de D.B.O.5

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'A.N.C. :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'A.N.C.

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'A.N.C.

Pour connaître les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

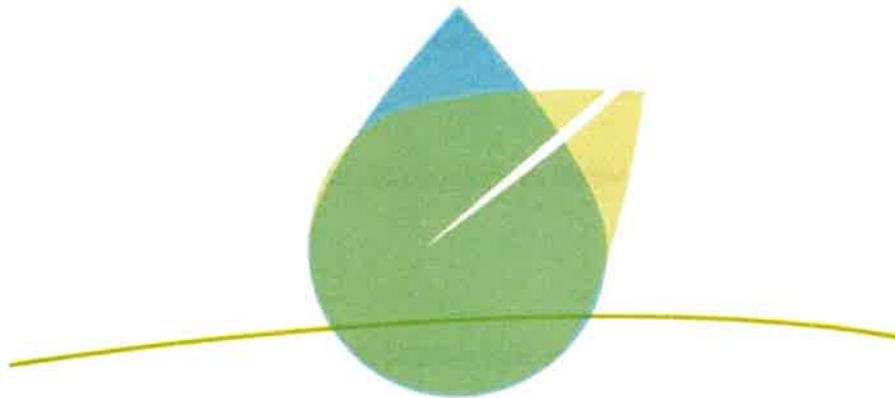
Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le 26.04.2019

ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

Annexe 3 – Cahier des charges pour la réalisation d'une étude



VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT

SPANC DU VAL D'ADOUR

**Cahier des charges pour la réalisation d'une étude
particulière à la parcelle**
Etude de définition de filière d'assainissement non collectif

SOMMAIRE

Introduction

I. Présentation du projet

- I.1 Le bureau d'étude
- I.2 Le projet de bâtiment
- I.3 La parcelle

II. Diagnostic de la parcelle

- II.1 L'analyse du site et les contraintes parcellaires
- II.2 L'étude de sol
 - II.2.1 Analyse hydrologique du sol
 - II.2.2 Analyse géologique du sol
 - II.2.3 Analyse pédologique du sol
 - II.2.4 Tests de perméabilité
- II.3 L'analyse environnementale et sanitaire

III. Dimensionnement de l'installation

IV. Proposition de filière(s) de traitement

V. Mode d'évacuation des eaux traitées

VI. Mise en œuvre et précautions d'usages

- VI.1 Mise en œuvre
- VI.2 Entretien et précautions d'usage

VII. Cas des toilettes sèches

Annexe

Introduction

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le 24.04.2019 SLO

ID : 065-200072106-20190328-DEL20190328_32-DE

L'étude a pour but de concevoir une filière d'assainissement non collectif en tenant compte des contraintes liées au projet lorsqu'il est connu, à la parcelle et au mode d'évacuation des eaux traitées, dans le respect de la réglementation et des contraintes locales. Le chargé d'étude est responsable de cette conception.

L'étude doit aboutir à la proposition de filières adaptées au projet et aux besoins de l'utilisateur. Le « candidat » aura, s'il le souhaite, à sa disposition une fiche d'enquête qui servira à interroger l'utilisateur au début de l'étude (cf Annexe).

Le bureau d'études devra à minima présenter les familles de filières répondant aux besoins du projet et à la réglementation (Normes NF et CE).

On entend par famille de filières : les filières traditionnelles (tranchées d'épandage, filtre à sable drainé ou non drainé...), les filtres compacts, les filtres plantés de végétaux, les microstations à cultures fixées ou à cultures libres.

L'infiltration ou l'évacuation par le sol seront toujours privilégiées. Les rejets en milieu hydraulique superficiel sont également tolérés après justifications motivées et obtention des autorisations nécessaires.

Le rapport d'étude devra contenir au minimum les chapitres suivants :

- Le diagnostic de la parcelle ;
- Le dimensionnement justifié de l'installation ;
- sa zone d'implantation ;
- les techniques de traitement répondant au projet et aux besoins du particulier : le rapport présentera la(les) famille(s) de filières adaptées ; il en présentera le principe de fonctionnement sous forme schématique. La liste complète des dispositifs agréés possibles sera indiquée ;
- les conditions d'évacuation du rejet ;
- les conditions de maintenance et d'entretien de l'installation selon les familles de filières retenues.

L'étude doit être suffisamment précise pour permettre à l'utilisateur de choisir la filière de traitement parmi celles proposées, en lui rappelant les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles ainsi que les conditions d'entretien et de maintenance.

L'étude de conception de filière devra présenter les points suivants :

- la présentation du projet ;
- le diagnostic de la parcelle ;
- le dimensionnement de l'installation ;
- la proposition des filières de traitement ;
- le mode d'évacuation des eaux traitées ;
- l'entretien et les précautions d'usage.

I – Présentation du projet

I.1 Le bureau d'étude

Sur la page de garde les informations suivantes seront retranscrites :

- Coordonnées du bureau d'études : nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique ;
- Code APE et numéro Siret ;

- Coordonnées du pétitionnaire concerné par l'étude : nom et adresse des propriétaires si différente du projet et adresse du projet collectif ;
- Date de réalisation de l'étude ;
- Type de projet : construction neuve ou réhabilitation de l'installation existante.

I.2 Le projet de bâtiment

- Nom et adresse du propriétaire ;
- Adresse du projet ;
- L'objet de l'étude : permis de construire pour une maison neuve, permis de construire pour l'extension de l'habitation, réhabilitation de l'assainissement ;
- Les usages de l'immeuble: résidence d'habitation principale ou secondaire, location, gîte, local commercial ou artisanal... ;
- Les renseignements sur l'immeuble : nombre d'occupants, nombre de chambres. Dans le cas d'une habitation, la capacité sera calculée par rapport au nombre de pièces principales de l'habitation. Le nombre de pièces principales est calculée en application des articles R111-1-1 et R111-10 du Code de la construction et de l'habitation. Pour les autres immeubles (gîtes, campings, locaux commerciaux,) la capacité du bâtiment en équivalents-habitants sera déterminée à partir du flux de pollution à traiter.

I.3 La parcelle

- la localisation de la parcelle (plan de situation à l'échelle 1/25000^e, plan cadastral à l'échelle 1/500^e au maximum) ;
- le plan de masse (mentionnant le nom et prénom du pétitionnaire, l'adresse du projet et l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif projeté), le plan de l'immeuble et des aménagements extérieurs envisagés ;
- la surface totale de la parcelle et la surface disponible pressentie pour l'assainissement ;
- le zonage constructible/inconstructible ;
- le zonage des terrains inondables.

II – Diagnostic de la parcelle

Ce volet consiste à analyser les contraintes du site et les contraintes environnementales.

II.1 L'analyse du site et les contraintes parcellaires

Le bureau d'étude analysera les éléments suivants :

- la topographie du site, notamment la pente du terrain, en fonction des courbes de niveau disponibles. A défaut, le chargé d'étude réalisera des points de niveau depuis l'habitation jusqu'au point de rejet potentiel ;
- les limites et les distances à respecter (arbres, clôture de propriété, habitation, puits destiné à la consommation humaine) ;
- les profondeurs de sortie des eaux usées, lorsqu'elles sont connues ;
- les éventuels points de rejet en milieu hydraulique superficiel.

II.2 L'étude de sol

L'étude de sol a pour but :

- de caractériser son aptitude à l'infiltration ou à l'évacuation des effluents ;
- d'attirer l'attention, en fonction des résultats obtenus, sur des éventuelles contraintes de pose des filières.

Elle comprend :

II.2.1 Analyse hydrologique du sol

L'étude appréciera le contexte hydrologique du secteur concerné en indiquant :

- les écoulements superficiels sur la parcelle et son voisinage immédiat, tout en caractérisant sa nature (permanent ou temporaire) ;
- la localisation et la destination des eaux pluviales ;
- le repérage d'un exutoire éventuel pour l'évacuation des eaux traitées et présentant des éléments d'information sur l'état du milieu récepteur (écoulement permanent ou temporaire, estimation du débit, nombre de rejets déjà présents, type ruisseaux, fossés...) ;
- la localisation des zones inondables.

II.2.2 Analyse géologique du sol

Extrait et analyse de la carte géologique du secteur.

II.2.3 Analyse pédologique du sol

Le prestataire réalisera des sondages de reconnaissance du sol. Il précisera dans son rapport :

- la date de la visite sur le terrain ;
- les conditions météorologiques au cours de la période de réalisation de la mesure ;
- le nombre de sondages effectués et le protocole de réalisation (tarière à la main, pelle mécanique). Les sondages seront réalisés à une profondeur minimale de 1,20m. Dans la mesure où la profondeur de 1,20m semble difficile à atteindre (substrat, ...), le prestataire devra s'assurer de la représentativité de ses sondages pour conclure sur le choix des filières proposées.

L'analyse portera également sur :

- la nature, la texture et la structure du sol ;
- la présence de signes d'hydromorphie et leur niveau dans le sol ;
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique et sa battance dans le sol.

La situation et les résultats des sondages devront être reportés sur un plan parcellaire.

II.2.4 Tests de perméabilité

Le chargé d'étude réalisera trois tests minimum sur la parcelle (1 parcelle = 1 lot).

Les tests seront réalisés par la méthode de Porchet. D'autres méthodes de tests de perméabilité pourront être employées. Le prestataire devra cependant fournir une échelle ou une formule de calcul permettant de comparer ses mesures avec la méthode Porchet ; cette dernière étant prise comme référence dans les textes réglementaires et normatifs.

Chaque sondage réalisé devra être numéroté et localisé précisément sur un plan à une échelle adaptée à la zone étudiée (à l'échelle de 1/1000 au plus large). De plus, une coupe de sol par sondage devra être transmise. De même, il sera tenu compte des observations faites lors de la visite et du contexte climatologique des mesures.

Chaque sondage devra a minima être décrit de la manière suivante :

- Numéro du sondage;
- Nature du sol (en place ou remanié);
- Nature du substratum;
- Perméabilité apparente exprimée en mm/h (faible, moyenne, forte) ;
- Cause de l'arrêt et description;
- Commentaires ;

De plus pour chaque horizon, il convient de préciser :

- Epaisseur ;
- Couleur ;
- Texture ; la texture précise la proportion de divers éléments physiques du sol. Ainsi on rencontre des sols sableux (S), limoneux (L) et argileux (A). Elle peut s'apprécier de manière tactile et visuelle (d'après le triangle de JAMAGNE simplifié) ;
- Structure ; la structure traduit la façon dont les agrégats sont disposés les uns par rapport aux autres (structure compacte, moyennement compacte, grumeleuse, etc...) ;
- Pierrosité ; présence de cailloux plus ou moins élevée en indiquant la nature et la taille des blocs. La profondeur du substratum rocheux est également appréciable ;
- Hydromorphie ; un terrain hydromorphe est gorgé d'eau en permanence ou temporairement par remontée de nappe (nappe phréatique) ou par mauvaise infiltration des eaux de ruissellement ;
- Profondeur d'apparition de l'hydromorphie ;
- Importance de l'hydromorphie (faible, moyenne, forte) ;
- Présence/absence de nappe d'eau ; niveau de remontée maximale de la nappe ;
- Perméabilité ; capacité du sol à l'infiltration des eaux, évaluée par test de percolation et/ou observations.

En cas de résultats très hétérogènes, le chargé d'étude justifiera ses conclusions. Il pourra effectuer, selon son appréciation, de nouveaux tests ou de nouveaux sondages.

La situation et les résultats des tests devront être reportés sur un plan parcellaire.

L'étude de sol conclura sur l'aptitude du sol à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux traitées.

Dans le cas de réhabilitation de dispositifs, les tests de perméabilité sont inutiles lorsque l'analyse du site et les contraintes parcellaires excluent tout dispositif d'épandage ou de dispersion des effluents (notamment en cas de superficie très restreinte).

II.3 L'analyse environnementale et sanitaire

De manière à apprécier la sensibilité du site, les éléments suivants seront localisés sur les plans transmis afin de déterminer la distance vis à vis du projet d'assainissement :

- Les zones conchylicoles, de pêche à pied et de baignade ;
- La présence de points d'eau et leurs usages (cours d'eau, lac, étang, puits, nappe superficielle, source, littoral et leurs usages pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol ou lesté) ;
- Les secteurs de zones de stagnation, de cuvettes réceptacles du ruissellement, de zones d'écoulement latéral ou de zones inondables pouvant justifier le recours à un dispositif étanche ou plus ou moins hors sol ou lesté ;
- Les puits, forages, points d'eau et leurs usages y compris ceux figurant sur les parcelles voisines au projet ;
- Les périmètres de protection de captage ;
- Les zones humides ou protection de l'environnement ;
- Les fossés et drainages ;
- Les plantations ;
- La densité d'urbanisation.

Le mode d'alimentation en eau potable du projet sera précisé (possibilité de raccordement au réseau d'adduction publique...).

III – Dimensionnement de l’installation

Le dimensionnement de l’installation doit :

- être adapté aux flux de pollution à traiter (exprimé en équivalents-habitants, qui doit être égal au nombre de pièces principales) ;
- permettre le traitement commun des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères). Toutefois, les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans les cas de réhabilitation selon cette configuration ou dans le cas d’utilisation de toilettes sèches.

Les pièces principales sont les pièces destinées au séjour ou au sommeil. Les salons et bureaux aménageables en couchage peuvent être comptabilisés. Les pièces de service (cuisine, salles d’eau, cabinets d’aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ...) ne sont pas pris en compte dans le nombre de pièces principales.

IV – Proposition de filière(s) de traitement

Après détermination de l’aptitude du sol au traitement et à l’infiltration à la parcelle, le prestataire proposera le dispositif d’assainissement non collectif le plus adapté aux contraintes préalablement citées et répondant à la réglementation en vigueur.

Conformément à l’article 6 de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 7 mars 2012, il devra étudier la possibilité d’installer un « traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ». Le prestataire rédigera en ce sens les éléments de l’avant-projet puis établira une proposition technique de travaux.

Si cette solution n’est pas envisageable, il devra le justifier en indiquant précisément les raisons techniques comme par exemple le manque de place, une forte pente, la présence d’une nappe d’eau, une zone inondable. Il devra alors proposer deux dispositifs de traitement à minima en application de l’article 7 de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 7 mars 2012.

Important : si le terrain présente une remontée de nappe, le bureau d’étude exclura de cette liste les filières inadaptées ou interdites en cas de nappe, en application des agréments ministériels le cas échéant.

Aussi, pour l’ensemble des filières d’assainissement préconisées (prétraitement et traitement, postes de relevages le cas échéant), le bureau d’étude devra, en le justifiant :

- définir précisément la nature de chaque ouvrage ;
- définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage ;
- préconiser l’implantation de ces ouvrages sur la parcelle ; en tenant compte des niveaux ;
- indiquer quelles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc...) ;
- informer des prescriptions particulières.

Le bureau d’étude présentera dans son rapport une grille comparative récapitulative des techniques de traitement adaptées au projet et aux priorités de l’usager.

A partir de ces éléments indiqués dans le rapport d’étude, il appartiendra au propriétaire d’effectuer le choix final du dispositif de traitement retenu, et par conséquent au prestataire de finaliser le projet en indiquant le dispositif de traitement choisi.

Dans le cas de recours à une filière drainée, le bureau d'étude devra l'infiltration. Il devra également indiquer, pour l'exutoire choisi, auprès de quel propriétaire devra se rapprocher afin d'obtenir une autorisation de rejet.

V - Mode d'évacuation des eaux traitées

L'évacuation par le sol reste la filière privilégiée lorsque la perméabilité est supérieure à 10 mm/h, sauf justifications argumentées.

Le chargé d'étude précisera les bases de dimensionnement des tranchées d'épandage ou de la zone d'infiltration.

Lorsque les effluents épurés sont évacués par la **technique d'irrigation souterraine des végétaux**, le bureau d'études démontrera l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées. La démonstration du bureau d'étude devra clairement apparaître dans le rapport afin d'en appréhender la mise en œuvre. Le nombre, la variété des végétaux et leur espacement lors de la plantation devront être précisés.

Dans le cas de perméabilités inférieures à 10 mm/h, l'étude devra être en mesure de justifier qu'une solution n'est pas possible avec traitement ou évacuation des eaux par le sol, en référence à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le choix de cette solution sera argumenté et le dimensionnement sera détaillé dans le rapport. La technique proposée devra respecter les principes de l'arrêté, et notamment la non-atteinte à la salubrité publique, la préservation de la qualité du milieu récepteur et la sécurité des personnes. La technique proposée ne devra pas engendrer de stagnation d'eaux pouvant entraîner un risque accidentel de contact avec les eaux usées, ni favoriser le développement de gîtes à moustiques.

Les rejets en milieu hydraulique superficiel sont tolérés, ils devront être techniquement justifiés en indiquant clairement les contraintes qui ont conduit à cette voie d'évacuation. Le point de rejet et la destination finale des eaux seront précisés. L'utilisateur sera informé des autorisations à obtenir.

En cas de contraintes importantes, de risques pour la salubrité publique ou l'environnement, d'une impossibilité de trouver une solution d'évacuation des eaux traitées, l'étude conclura qu'il n'existe pas de solutions d'assainissement sur cette parcelle.

La solution par **puits d'infiltration dans une couche sous-jacente** peut constituer une solution alternative. Conformément à la réglementation, ce mode d'évacuation fait l'objet d'une autorisation par le Maire sur la base d'une étude hydrogéologique à réaliser (cette étude n'est pas comprise dans la mission).

VI – Mise en œuvre et précautions d'usages

VI.1 Mise en œuvre

La mise en œuvre devra respecter les réglementations et normes qui sont définies par :

- Le D.T.U 64.1 (Norme AFNOR XP P 16-603-1-1 – août 2013) ;
- L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

- L'Arrêté du 21 juillet 2015, fixant les prescriptions techniques d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

On soulignera que lors de l'établissement du devis avec l'entreprise réalisant les travaux, lors du piquetage, ou lors des travaux, si des erreurs du fait du bureau d'études sont relevées dans l'étude de définition de filière, il appartiendra au bureau d'études de reprendre le projet et de procéder à un rapport modificatif à sa charge et sans délai.

Toute modification du projet d'assainissement devra faire l'objet :

- d'une nouvelle visite sur le terrain par le SPANC, en amont des travaux, pour validation (sauf prescriptions particulières) ;
- d'une consultation du bureau d'étude et de son accord écrit.

VI.2 Entretien et précautions d'usage

Le bureau d'études détaillera les éléments suivants:

- Description du principe et des modalités de fonctionnement de l'installation préconisée (fonctionnement, entretien et maintenance);
- Avantages et inconvénients entre les différents scénarios;
- Prescriptions d'entretien et de maintenance; accessibilité des ouvrages (fosses et regards); plantations interdites à proximité de l'épandage (3 m minimum); pas de circulation autour des ouvrages... ;
- Les consignes d'usages : éviter tout objet non biodégradable (pas de lingettes, serviettes hygiéniques, mégots de cigarettes, préservatifs), les produits caustiques pour déboucher les tuyaux ("*Destop*"), la javel en grande quantité, les huiles et graisses (moteur, friture), les cires et résines, les produits chimiques (peinture, pesticides, solvant...) ou autres;
- Coûts estimés de fonctionnement sur 15 ans (consommation électrique, fréquences de vidange, etc.).

Les vidangeurs devront respecter les recommandations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VII – Cas des toilettes sèches

Dans le cas d'un projet d'assainissement par des toilettes sèches, le plan de masse indiquera l'implantation de la filière d'assainissement non collectif des eaux ménagères et de l'aire de compostage.

Les équipements seront conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le bureau d'étude indiquera dans le rapport les modalités pour la mise en œuvre de l'aire de compostage et la valorisation du compost sur la parcelle.

Le dispositif de traitement devra être agréé aux normes CE et NF, et sera dimensionné et adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Annexe :
Questionnaire proposé à l'utilisateur au début de l'étude

PROJET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sélection de dispositifs de traitement adaptés au projet
(construction neuve ou réhabilitation)

NOM DU DEMANDEUR :

ADRESSE DU PROJET :

Besoins liés à l'habitation

Capacité en EH (= nombre de pièces principales) : EH

Les pièces principales sont les pièces destinées au séjour et au sommeil. Les salons et bureaux transformables en couchage peuvent être comptabilisés. Les pièces de service (cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ...) ne sont pas pris en compte dans le nombre de pièces principales.

Type d'habitation : principale secondaire location

Intermittence : la maison pourra être inoccupée pendant plusieurs mois OUI NON

OPTIONS

Choisir quelques options (3 maximum) et les classer par ordre de priorité :

Je suis déjà décidé sur une technique de traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable, dispositif agréé par *filtre compact* ou *microstation* ou *filtres plantés de roseaux*).
Si oui, laquelle :

Je souhaite un système le plus compact possible pour utiliser le minimum de place (*seront privilégiés les microstations à culture fixée ou libre dans la majorité des cas*)

Je souhaite un dispositif très rustique (sans pompe, sans système d'aération, sans pièces électromécanique) (*seront privilégiés les filières traditionnelles ou les massifs filtrants*)

Je souhaite une filière qui ne consomme pas d'énergie (*seront privilégiés les filières traditionnelles ou les massifs filtrants*)

Je souhaite que les vidanges soient le plus espacées possible (> 2 ans)

Je souhaite une filière à base de végétaux (*seront privilégiés les filtres plantés de roseaux*)

Je souhaite un système pouvant être éligible à l'Ecoprêt (*prêt à taux zéro, uniquement dans le cadre d'une réhabilitation, pour les systèmes n'utilisant pas d'énergie*)

